

RÉGIME DE L'ENTREPÔT FISCAL DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives à l'EFPE

COURRIER DE LA DGDDI AUX OPÉRATEURS

► Un courrier, adressé le 12 octobre 2017 aux titulaires d'entrepôts fiscaux de produits énergétiques (EFPE), présente sous forme de fiches et d'annexes les modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives à l'EFPE.

Ces modifications tiennent compte des travaux du groupe de travail relatif à la modernisation des règles de gestion des EFPE, qui s'est réuni les 9 mars 2016 et 2 mars 2017.

Elles entrent en vigueur dès réception du courrier, à l'exception :

- des mesures relatives au recensement des stocks physiques et à la régularisation fiscale des écarts entre le stock physique et le stock comptable, qui s'appliqueront pour la première fois pour la régularisation fiscale des écarts constatés lors de la comparaison du stock physique et du stock comptable au 30 septembre 2017 relative au troisième trimestre 2017 ;
- de la déclaration trimestrielle des stocks se rapportant aux stocks à la date du 30 septembre 2017, qui pourra être déposée au bureau de douane de rattachement après le 15 octobre 2017.

À noter, la DGDDI précise que le décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 et la décision administrative n° 09-047 du 25 juin 2009⁽¹⁾, relatifs à l'entrepôt fiscal de produits énergétiques, seront modifiés lorsque les travaux du groupe de travail seront achevés.

► Figurent ci-après :

- le courrier adressé le 12 octobre 2017 aux titulaires d'EFPE ;
- les fiches relatives :
 - au statut de l'EFPE (fiche n°1) ;
 - aux usages et destinations autorisés en cours de séjour ou en sortie d'EFPE (fiche n°2) ;
 - aux comptabilités matières en EFPE (fiche n° 3) ;
 - au mesurage des volumes à la sortie de l'EFPE (fiche n° 4) ;
 - au recensement des stocks physiques en EFPE - Régularisation fiscale des écarts entre le stock physique et le stock comptable - Taux de perte - Modifications applicables à compter du 1^{er} juillet 2017 (fiche n° 5) ;
 - aux formalités à la circulation des produits placés sous le régime de l'EFPE - Modifications apportées pour tenir compte d'évolutions réglementaires intervenues depuis 2009 (fiche n° 6) ;
 - aux modifications apportées à la circulaire n° 09-047 du 25 juin 2009 (fiche n°7) ;
- les annexes relatives :
 - à la comptabilité matière en EFPE (annexe 1) ;
 - à un exemple de comptabilité matière en EFPE (annexe 2) ;
 - aux taux de tolérances applicables aux EFPE au 1^{er} juillet 2017 (annexe 3) ;
 - à la comparaison stock physique / stock comptable, détermination des écarts, régularisation comptable et fiscale des écarts EFPE (annexe 4) ;
 - à un exemple de déclaration trimestrielle des stocks en EFPE (annexe 5).

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10135 du 15 juillet 2009.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

BUREAU F2

11, RUE DES DEUX COMMUNES

93558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : Eliane Maury

Téléphone : 01 57 53 45 89

Télécopie : 01 57 53 40 70

Mél : eliane.maury@douane.finances.gouv.fr

Mél service : dg-f2@douane.finances.gouv.fr

MONTREUIL, LE

Madame, Monsieur,

Le groupe de travail relatif à la modernisation des règles de gestion des entrepôts fiscaux de produits énergétiques (EFPE), s'est réuni à deux reprises, les 9 mars 2016, et 2 mars 2017. Un plan d'action a été élaboré et un certain nombre de mesures modifiant les dispositions réglementaires en vigueur ont été adoptées par le groupe de travail du 2 mars 2017.

Ces modifications impliquent une révision :

- du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 modifié, fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 *ter* du code des douanes ;
- de la décision administrative n° 09-047 du 25 juin 2009, publiée au BOD n° 6828 du 30 juin 2009 relatif à l'entrepôt fiscal de produits énergétiques.

Toutefois, le décret et la décision administrative comportent d'autres dispositions qu'il conviendra de clarifier, de préciser ou de modifier ultérieurement, pour prendre en compte certaines situations particulières.

Certains de ces points n'ont pas encore été examinés, d'autres sont en cours d'examen par le groupe de travail. Il a donc été décidé, à stade, de ne modifier ni le décret, ni la circulaire afin de ne pas laisser subsister dans les textes modifiés des dispositions inadaptées ou obsolètes, et qui ne seraient pas cohérentes avec les aménagements et simplifications adoptés par le groupe de travail. Ces textes seront modifiés lorsque les travaux du groupe de travail seront achevés.

Le présent courrier a pour objet de présenter sous forme de fiches (7 fiches et 5 annexes), les modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives à l'EFPE pour tenir compte des travaux du groupe de travail. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur dès réception du présent courrier. Toutefois, les nouvelles mesures relatives au recensement des stocks physiques, et à la régularisation fiscale des écarts entre le stock physique et le stock comptable, reprises dans la fiche n° 5, s'appliqueront pour la première fois pour la régularisation fiscale des écarts constatés lors de la comparaison du stock physique et du stock comptable au 30 septembre 2017 relative au troisième trimestre 2017. Compte tenu de l'importance des modifications apportées, la déclaration trimestrielle des stocks se rapportant aux stocks à la date du 30 septembre 2017, pourra être déposée au bureau de douane de rattachement après le 15 octobre 2017.

Je vous invite à vous rapprocher de votre service de rattachement pour :

- demander le regroupement en un seul EFPE, si vous êtes titulaire de deux EFPE sur le même site. La demande devra préciser quel EFPE (n° d'EA) vous souhaitez conserver, et être accompagnée d'un plan du site identifiant les installations concernées par l'activité de production, et celles concernées par l'activité de stockage (voir fiche n°1) ;
- préciser les modalités de détermination des quantités de produits énergétiques produits dans l'EFPE (voir fiche n° 3) ;
- présenter, lorsqu'il sera finalisé, le modèle de comptabilité matières que vous mettrez en place, ses modalités d'établissement et la date de mise en place envisagée, en accord avec le service local (voir fiche n° 3).

Une copie du présent courrier est adressée aux directeurs régionaux concernés. De plus, une note d'instructions sera diffusée à l'ensemble des directions régionales.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire. Je vous invite à me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'administrateur civil hors classe,
Chef du bureau F2,

Laurent PERRIN